



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 septembre 2019

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~,
JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte, DUMONT
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la Circulaire du 3 juin 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 recommandant un taux maximum de 430,00 euros par poste de réception ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 6 août 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0339 : "*Le projet de délibération ne propose pas de modification de taux et respecte les recommandations figurant dans la circulaire*

budgétaire pour l'exercice 2020. Il apparait conforme aux dispositions légales. " ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 600,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires » les établissements dont l'activité, principale ou accessoire, consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence et/ou de représentation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un établissement tel que défini à l'article 1er, alinéa 2.

Article 3 : La taxe est fixée, par agence bancaire, à 200,00 € par poste de réception.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas pris en considération les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. conformément à l'article L3321-6 du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier communal, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle, conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement régional wallon pour approbation.

Par le Conseil,

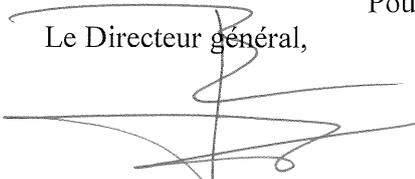
Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI

Pour extrait conforme, le 8 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY

sceau


Fabien BELTRAN

